

Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance des véhicules

Edition 01.2017

Partenaires de coopération - Leasing

Dispositions communes

Les conditions complémentaires suivantes s'appliquent en complément ou en dérogation aux conditions générales ou aux indications de la police.

Sont réputés être des partenaires de coopération les importateurs de véhicules à moteur avec leurs organisations de distribution et de service en Suisse, les sociétés de leasing et de financement, les associations ainsi que les prestataires de services de la branche automobile ayant signé une convention de collaboration avec la Société.

Début et durée

Le contrat de véhicule à moteur et, partant, la couverture d'assurance s'éteignent au jour indiqué dans la police. Une prolongation n'est pas possible. Il n'existe pas d'obligation de dénonciation. Si le contrat relatif au véhicule assuré doit être maintenu, il convient d'en aviser la Société ou le partenaire de coopération au plus tard le jour de l'expiration dudit contrat. La Société ou son service établit ensuite, d'entente avec le preneur d'assurance, le nouveau contrat souhaité par ce dernier.

Modifications du tarif

Pendant la durée contractuelle, la Société renonce à modifier la prime, le système des degrés de prime, les franchises ou les prestations. De-meurent réservées les adaptations nécessaires prévues par la loi.

Dépôt des plaques de contrôle

Lors du dépôt des plaques de contrôle, l'ensemble des couvertures restent intégralement en vigueur, sauf si le partenaire de coopération annonce à la Société la fin de l'assurance. Aucun avoir de prime n'est versé.

Plaques interchangeables

Aucun véhicule muni de plaques interchangeables ne peut être assuré par le présent contrat.

Protection du bonus responsabilité civile et casco complète

Cet article est abrogé. Le système Z est appliqué. La prime reste inchangée pendant toute la durée contractuelle, indépendamment de l'évolution des sinistres.

Mode de paiement

Les primes d'assurance sont perçues mensuellement avec le taux de leasing. Le partenaire de coopération est le payeur de primes envers la Société.

Modifications du contrat

Pendant la durée contractuelle, équivalant à la durée du leasing, le contrat ne peut plus être modifié en termes de couvertures, couvertures complémentaires ou prestations.

Expiration du contrat de leasing, prise en charge du véhicule et maintien de l'assurance chez Allianz Suisse

Si le preneur d'assurance prend en charge le véhicule en leasing après la résiliation du contrat de leasing et qu'il entend maintenir l'assurance auprès d'Allianz Suisse, il doit le faire savoir avant ou au moment de la dénonciation dudit contrat à Allianz Suisse ou au partenaire de coopération. À défaut, l'assureur annonce à l'office de la circulation routière l'extinction de l'assurance, ce qui entraîne le retrait des plaques.

Assurance casco

Franchise

La franchise convenue est réduite du montant indiqué dans la police,

- dans la mesure où la réparation est effectuée dans un atelier ou un garage agréé du partenaire de coopération;
- si après un événement de casco partielle qui a eu lieu à l'étranger, la réparation est indispensable en vue de la poursuite du voyage pour des raisons légales ou techniques ou pour garantir le fonctionnement du véhicule;
- en cas de dommage total dans l'assurance casco.

S'il ne s'agit pas d'un dommage total et que la réparation n'est pas effectuée, la franchise convenue est déduite.

Bris de glaces

La disposition suivante ne s'applique qu'aux voitures de tourisme: dans la mesure où la réparation est effectuée dans un atelier ou un garage agréé du partenaire de coopération, les pièces suivantes du véhicule en verre, plexiglas ou autres matériaux durs similaires sont également assurées: phares, feux complémentaires, phares antibrouillard, glaces de clignotants, catadioptrés, rétroviseurs, feux de recul et éclairages de la plaque de contrôle, y compris les ampoules à incandescence ou lampes à décharge dans un gaz.

Dommages au véhicule parké

La franchise figurant dans la police ou les conditions générales s'applique.

Cession

Pour les véhicules en leasing, il faut tenir compte d'une éventuelle cession pour toutes les prétentions à une indemnité découlant du présent contrat.

En cas de dommage total, la prestation d'assurance est versée au cessionnaire; en cas de dommage partiel, elle est versée au réparateur.

La Société avise le cessionnaire de la suppression de la couverture pour cause de retard dans le paiement des primes. Elle ne peut toutefois pas être poursuivie en justice pour les conséquences d'une éventuelle omission de cette communication.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) POUR L'ASSURANCE DES VÉHICULES

ÉDITION 09.2021

A | DISPOSITIONS COMMUNES

A 1	VALIDITÉ TERRITORIALE	2
A 2	DÉBUT ET DURÉE	2
A 3	MODIFICATIONS DU CONTRAT	3
A 4	SYSTÈMES DES DEGRÉS DE PRIME RESPONSABILITÉ CIVILE ET CASCO COMPLÈTE	3
A 5	MODIFICATIONS DU DEGRÉ DE PRIME DANS LE SYSTÈME DES DEGRÉS DE PRIME T	3
A 6	PROTECTION DU BONUS EN ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET CASCO COMPLÈTE	4
A 7	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	4
A 8	DÉPÔT DES PLAQUES DE CONTRÔLE	4
A 9	VÉHICULE DE REMPLACEMENT	5
A 10	PLAQUES INTERCHANGEABLES	5
A 11	ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ	5
A 12	DÉFINITION DE NOTIONS	5
A 13	EXIGIBILITÉ D'UNE INDEMNITÉ	5
A 14	CONSÉQUENCES DE LA DEMEURE	5
A 15	SANCTIONS / EMBARGOS	5
A 16	PORTEUR DE RISQUE	5
A 17	FOR	6
A 18	COMMUNICATIONS	6
A 19	BASES LÉGALES	6

B | ASSISTANCE EN CAS DE PANNE

B 1	VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS	6
B 2	ÉVÉNEMENTS ASSURÉS	6
B 3	PRESTATIONS	6
B 4	AUCUNE COUVERTURE	7
B 5	LIMITATION DE PRESTATION	7
B 6	DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE	8
B 7	DÉFINITION DE LA PANNE ET DE L'ACCIDENT	8
B 8	EXCLUSION DE COUVERTURE	8

C | ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

C 1	VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS	8
C 2	ÉVÉNEMENTS ASSURÉS	8
C 3	PRESTATIONS	8
C 4	AUCUNE COUVERTURE	9
C 5	RESTRICTIONS	9
C 6	PRINCIPE EN CAS DE SINISTRE	9
C 7	FRANCHISES	9
C 8	DROIT DE RECOURS	10

D | PROTECTION EN CAS DE SINISTRE À L'ÉTRANGER

D 1	VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS	10
D 2	ÉVÉNEMENT ASSURÉ	10
D 3	PRESTATIONS	10
D 4	DROIT APPLICABLE	10
D 5	AUCUNE COUVERTURE	10
D 6	EXERCICE DES DROITS	11
D 7	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	11
D 8	VALIDITÉ TEMPORELLE	11

E | ASSURANCE POUR FAUTE GRAVE

E 1	VÉHICULES ASSURÉS	11
E 2	PERSONNES ASSURÉS	11
E 3	PRESTATIONS	11
E 4	AUCUNE COUVERTURE	11

F | ASSURANCE ACCIDENTS

F 1	VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS	12
F 2	ACCIDENTS ASSURÉS	12
F 3	DÉFINITION DE L'ACCIDENT	12
F 4	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE	12
F 5	FRAIS DE GUÉRISON	12
F 6	INVALIDITÉ	13
F 7	DÉCÈS	13
F 8	CAPITAL DE FORMATION	13
F 9	ANIMAUX DOMESTIQUES TRANSPORTÉS	13
F 10	AUCUNE COUVERTURE	13
F 11	RÉDUCTION DES PRESTATIONS EN CAS DE VÉHICULE SUROCCUPÉ	14
F 12	RELATION AVEC L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	14

G | ASSURANCE CASCO

G 1	VÉHICULES ASSURÉS	14
G 2	ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES	14
G 3	ÉVÉNEMENTS ASSURÉS	14
G 4	COUVERTURES SUPPLÉMENTAIRES	15
G 5	PRESTATIONS	15
G 6	AUCUNE COUVERTURE	16
G 7	DOMMAGE PARTIEL	16
G 8	DOMMAGE TOTAL	16
G 9	DIRECTIVES D'INDEMNISATION	17
G 10	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	17
G 11	FRANCHISES	17

A 1 VALIDITÉ TERRITORIALE

A 1.1 Champ d'application

La couverture d'assurance s'applique en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo*, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle s'applique également dans des pays non cités dans lesquels la plaque de contrôle suisse est reconnue comme attestation d'assurance, conformément aux conventions internationales. La couverture d'assurance ne s'applique pas dans les territoires extra-européens de ces pays, hormis pour Chypre et la Turquie.

* Sur le territoire du Kosovo, l'assurance responsabilité civile automobile s'applique en tout cas après l'assurance obligatoire à la frontière, qui doit être souscrite à l'entrée.

A 1.2 Transport maritime

L'assurance s'étend également aux transports maritimes, à condition que les lieux d'embarquement et de débarquement se trouvent à l'intérieur des limites de validité territoriale de l'assurance.

A 1.3 Plaques de contrôle étrangères

Si une immatriculation étrangère est obtenue pour le véhicule, l'assurance s'éteint immédiatement.

A 1.4 Lieu de stationnement

Sont assurés les véhicules dont le lieu de stationnement est situé en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Si le détenteur du véhicule transfère le lieu de stationnement à l'étranger, l'assurance s'éteint immédiatement à la fin de la période d'assurance en cours. La couverture d'assurance de l'Assistance en cas de panne s'annule immédiatement.

Si le détenteur est une société sise en Suisse, ses véhicules à l'étranger dans la zone proche de la frontière (dans un rayon maximum de 100 km à vol d'oiseau depuis la frontière suisse ou liechtensteinoise) sont assurés.

A 2 DÉBUT ET DURÉE

A 2.1 Début du contrat

La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police. L'attestation d'assurance a valeur de couverture provisoire avec effet à la date fixée dans l'attestation, pour la responsabilité civile ainsi que pour les couvertures ayant fait l'objet d'une demande écrite avant la survenance du sinistre. Si la Société refuse la proposition, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après réception de l'avis écrit par le proposant.

A 2.2 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'assureur ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

A 2.3 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police et se prolonge ensuite automatiquement d'une année dans la mesure où il n'a pas été résilié au moins trois mois avant son expiration. La résiliation est réputée valable si elle est parvenue au partenaire contractuel au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il cessera le jour indiqué dans la police. Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. La résiliation doit se faire par écrit ou par e-mail.

A 2.4 Couverture provisoire

S'il n'y a pas de proposition signée lors de l'immatriculation d'un véhicule sur la base d'une attestation d'assurance de la Société, celle-ci accorde une couverture provisoire casco complète pour ce véhicule pendant 30 jours maximum à compter de l'immatriculation. Cette couverture vaut pour les véhicules en circulation depuis une durée égale ou inférieure à sept ans, dont la valeur à neuf (prix catalogue du véhicule avec équipements et accessoires) n'excède pas CHF 130'000, et pour les motos en circulation depuis une durée égale ou inférieure à quatre ans, dont la valeur à neuf (prix catalogue avec équipements et accessoires) n'excède pas CHF 50'000. La franchise collision s'élève à CHF 1000; en cas de dommage total, l'indemnisation se fait à la valeur vénale.

Les présentes dispositions s'appliquent par analogie lors de l'immatriculation d'un véhicule supplémentaire doté de plaques interchangeable.

Si un véhicule est immatriculé pour remplacer un véhicule bénéficiant d'une casco complète souscrite auprès de la Société, les garanties antérieures s'appliquent jusqu'à la signature de la proposition relative au nouveau véhicule ou jusqu'à la réception de la nouvelle police.

Les conventions écrites entre les parties qui s'écartent de cet article priment.

A 2.5 Résiliation en cas de sinistre

Chacune des parties peut résilier la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société est tenue de résilier le contrat au plus tard lors du versement de l'indemnisation, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après le versement de celle-ci. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation. Si c'est la Société qui résilie, sa garantie cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A 3 MODIFICATIONS DU CONTRAT

La Société peut adapter le contrat (p. ex. augmenter les primes; modifier les modalités contractuelles; adapter les conditions d'assurance, les franchises, les suppléments pour paiement fractionné, le système des degrés de prime et les prestations, et mettre en œuvre les modifications de la législation) avec effet à partir de la période d'assurance suivante. Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance. Les modifications des taxes légales et modifications des primes par modification du degré de prime en raison du cours des sinistres ne donnent pas le droit de résilier.

A 4 SYSTÈMES DES DEGRÉS DE PRIME RESPONSABILITÉ CIVILE ET CASCO COMPLÈTE

Systèmes des degrés de prime	Degré	% de la prime de base	Degré	% de la prime de base
T	1	30	10	70
	2	34	11	80
	3	38	12	90
	4	42	13	100
	5	46	14	120
	6	50	15	140
	7	55	16	160
	8	60	17	200
	9	65	18	240
Z	aucun	toujours 100%		

A 5 MODIFICATIONS DU DEGRÉ DE PRIME DANS LE SYSTÈME DES DEGRÉS DE PRIME T

A 5.1 Modification du degré de prime

Chaque année, le degré de prime est fixé à nouveau sur la base du cours des sinistres enregistré durant la période d'observation précédente. Une période d'observation compte 12 mois et prend fin trois mois avant l'expiration de la période d'assurance (resp. avant l'échéance principale). La prime est calculée pour la période d'assurance suivante en fonction du degré de prime immédiatement inférieur, pour autant qu'aucun sinistre ne soit survenu pendant la période d'observation et que la garantie responsabilité civile ou casco complète ait été en vigueur pendant au moins six mois dans cette période. En cas de survenance, dans la période d'observation, d'un sinistre responsabilité civile et/ou collision entraînant une indemnisation ou une constitution de réserves, le degré de prime actuel de l'assurance concernée est majoré de quatre degrés par événement.

Le début d'une période d'observation coïncide avec la fin de la période précédente. La durée de la période d'observation peut être modifiée si l'échéance principale (et par conséquent l'expiration de la période d'observation) est modifiée.

A 5.2 Correction d'une majoration

Une majoration est corrigée lorsqu'aucune prestation ne doit être fournie pour un événement annoncé ou que le montant des indemnités versées est remboursé dans les 30 jours suivant l'annonce du règlement du sinistre.

A 5.3 Sinistres à l'occasion d'un cours de conduite

En cas de sinistre survenant à l'occasion d'un cours de conduite ou pendant l'examen officiel de conduite, le degré de prime n'est pas influencé, à condition que le moniteur de conduite soit titulaire d'une concession officielle.

A 5.4 Absence de faute

Le degré de prime de l'assurance responsabilité civile n'est pas majoré lorsque la Société doit octroyer des indemnités en l'absence de faute à charge d'un assuré (responsabilité causale pure) ou lorsqu'il s'agit d'une course avec un véhicule volé ou utilisé sans droit et que son détenteur n'est aucunement responsable de ce vol.

A 5.5 Différence entre la valeur vénale et la valeur vénale majorée

Le degré de prime de la casco complète n'est pas majoré lorsque la prestation se limite exclusivement au versement de la différence entre la valeur vénale et la valeur vénale majorée.

A 5.6 Indications erronées

Le degré de prime est rectifié lorsque des indications ayant servi à fixer pour la première fois le degré de prime ne correspondent pas à la réalité.

A 6 PROTECTION DU BONUS EN ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET CASCO COMPLÈTE

Si la protection du bonus était assurée lors de la survenance de l'événement dommageable qui entraînerait la majoration du degré de prime, le degré de prime demeure inchangé dans la période d'assurance suivante. Dans une période d'assurance donnée, la protection du bonus ne vaut que pour un événement dommageable au maximum.

Pour les sinistres suivants survenant dans la même période d'observation, les dispositions relatives à la modification du degré de prime au sens de l'article A 5 sont applicables.

A 7 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

A 7.1 Obligation de déclaration

En cas de sinistre, la Société doit être immédiatement informée.

Service des sinistres CH/FL	0800 22 33 44
Adresse de la Société ou de l'agence générale compétente	selon la Police
E-Mail	service.sinistres@allianz.ch
Internet	allianz.ch/sinistre

Pour les urgences la Centrale d'Assistance:

24 heures sur 24, CH/FL	0800 22 33 44
24 heures sur 24, à l'étranger	+41 43 311 99 11

A 7.2 Obligation de prévenir / réduire le sinistre

Le preneur d'assurance est tenu de prendre des mesures en vue de prévenir ou de réduire un sinistre. Sans l'accord de la Société, il n'a pas le droit d'apporter des changements aux objets endommagés avant que le dommage ait été évalué.

A 7.3 Obligation d'information

Toutes les informations relatives aux sinistres et tous les faits ayant une influence sur la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués à temps et volontairement de manière intégrale et conforme à la réalité. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter les informations servant à l'évaluation du sinistre. Tous les documents et renseignements souhaités doivent être envoyés à la Société dans les 20 jours suivant la demande écrite. À des fins de lutte contre les abus, la Société peut transmettre des données à la base de données électronique des compagnies d'assurance (CarClaims-Info) et accéder aux données sur les véhicules que celle-ci contient déjà.

A 7.4 Obligation de collaboration

Si, lors d'un sinistre, un ayant droit ou son représentant omettent sciemment de communiquer des faits ou s'ils les communiquent de façon inexacte ou trop tardive, la Société a le droit de résilier immédiatement toutes les polices du preneur d'assurance.

A 7.5 Levée du secret médical

En cas d'accidents ayant entraîné des dommages corporels, le médecin traitant doit être délié du secret professionnel. La Société peut ordonner un examen médical effectué par un médecin-conseil ou, en cas de décès, une autopsie.

A 7.6 Violation des obligations

En cas de violation fautive des dispositions ou obligations légales ou contractuelles, notamment de l'obligation légale de réduire le dommage, pendant la durée du contrat, la Société peut réduire ou refuser les prestations, à moins que l'assuré n'apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue de la prestation due par la Société.

A 8 DÉPÔT DES PLAQUES DE CONTRÔLE

En cas de dépôt des plaques de contrôle, la police est suspendue de la façon suivante.

A 8.1 Avec assurance casco

S'il existe une assurance casco lors du dépôt, celle-ci reste valable sur les voies non publiques ainsi pour les opérations de transport et de remorquage. Une prime doit être acquittée à ce titre. La couverture d'assurance est limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein. Les autres couvertures s'éteignent, à l'exception de l'assurance de remboursement de primes, pour laquelle une prime doit être également acquittée.

A 8.2 Sans assurance casco

En l'absence d'assurance casco, le contrat est totalement suspendu lors du dépôt et les couvertures s'éteignent.

A 8.3 Assurances responsabilité civile et accidents

Sur les voies non publiques, la responsabilité civile et l'assurance accidents restent encore valables six mois après le dépôt, sans paiement de prime.

A 8.4 Plaque interchangeable

Si un véhicule immatriculé sous une plaque interchangeable n'est provisoirement plus utilisé, les dispositions des points A 8.1 à A 8.3 s'appliquent à ce véhicule par analogie.

A 8.5 Assurance à l'année

Si une assurance à l'année a été convenue, le contrat ne peut pas être suspendu. De même, il ne peut y avoir de remboursement des primes au prorata.

A 9 VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Si l'autorité compétente autorise un véhicule de remplacement en lieu et place du véhicule assuré, les assurances sont transférées au dit véhicule. Si une assurance casco a été souscrite pour le véhicule désigné dans la police comme assuré, le véhicule remplacé reste assuré pour les événements casco partielle, conformément aux articles G 3.3 à G 3.12..

A 10 PLAQUES INTERCHANGEABLES

Le véhicule sans plaques de contrôle n'est assuré que sur les voies non publiques.

A 11 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ

L'étendue de la couverture figure dans la police. La protection d'assurance n'est pas accordée pour les couvertures des chapitres B à G qui ne sont pas mentionnées dans la police.

A 12 DÉFINITION DE NOTIONS

A 12.1 Motocycles

Motoneiges, cyclomoteurs, motos trois roues, motocycles légers, trottinettes et motos sont regroupés sous la notion de «motos».

A 12.2 Véhicules utilitaire

Sont considérés comme véhicules utilitaires au sens des présentes dispositions tous les véhicules à l'exception des voitures de tourisme, des tricycles à moteur, des quadricycles à moteur, des quadricycles légers à moteur et des motocycles.

A 12.3 Valeur vénale

La valeur du véhicule avec tous ses équipements et accessoires au moment de la survenance de l'événement assuré, compte tenu de la valeur à neuf, du kilométrage, de la durée d'utilisation, de la situation du marché et de l'état du véhicule. Sont applicables les directives de taxation de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants (ASEAI).

A 12.4 Valeur à neuf

La valeur totale (prix catalogue pour le véhicule sans les équipements et accessoires) et la somme d'assurance pour les équipements et accessoires. Si pour les voitures de tourisme il n'existe aucune somme d'assurance pour les équipements et accessoires, ceux-ci sont assurés en valeur à neuf jusqu'à 10% au maximum de la valeur totale mentionnée dans la police. Pour les Oldtimer et véhicules de collection, la valeur à neuf est l'indemnité maximale indiquée dans la police. Si les équipements et accessoires supplémentaires sont déjà compris dans la valeur totale, celle-ci vaut comme valeur à neuf.

A 12.5 Valeur totale

Le prix catalogue est également qualifié de valeur totale dans la police.

A 12.6 Prix catalogue

Prix officiel, TVA comprise, selon la liste valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein au moment de la construction du véhicule, sans les équipements et accessoires. Le prix catalogue est également qualifié de valeur totale dans la police. À défaut, c'est le prix payé pour le véhicule lors de sa première mise en circulation qui est valable.

A 12.7 Année d'utilisation

Le laps de temps de 12 mois calculé à partir de la première mise en circulation du véhicule; les périodes de moins d'une année sont calculées au prorata.

A 12.8 Calcul des primes

Les valeurs énoncées dans la police, sous valeur totale et somme d'assurance pour les accessoires reposent sur les prix catalogues, TVA comprise, indiqués par le fabricant ou l'importateur général. Elles peuvent fortement différer du prix d'achat effectivement payé. Comme le calcul des primes se fonde sur la charge effective du sinistre, cette différence de prix est sans importance pour le calcul des primes.

A 13 EXIGIBILITÉ D'UNE INDEMNITÉ

Une indemnité n'est exigible qu'à partir du moment où ne subsiste aucun doute sur la légitimation et l'importance de la prétention et en relation avec le sinistre et qu'aucune enquête de police ou instruction pénale n'est en cours contre le preneur d'assurance, le détenteur, le conducteur ou l'ayant droit.

A 14 CONSÉQUENCES DE LA DEMEURE

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit d'effectuer le paiement et doit prendre en charge les frais de mise en demeure et les intérêts moratoires. Par ailleurs, les frais de retrait des plaques occasionnés pour la Société lui sont facturés.

A 15 SANCTIONS / EMBARGOS

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

A 16 PORTEUR DE RISQUE

Le porteur de risque pour toutes les parties intégrantes convenues de la présente assurance véhicule à moteur est: Allianz Suisse Société d'Assurances SA (la «Société») conformément à son inscription au registre du commerce.

A 17 FOR

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut ouvrir action soit au siège de la Société, soit à son siège ou lieu de résidence en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intéressé se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est Vaduz.

A 18 COMMUNICATIONS

Toutes les communications destinées à la Société peuvent être adressées à l'agence générale compétente ou à la Société directement. Les communications à l'attention du preneur d'assurance sont effectuées valablement à la dernière adresse connue. Les changements d'adresse doivent être communiqués à la Société.

A 19 BASES LÉGALES

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

B | ASSISTANCE EN CAS DE PANNE

B 1 VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS

Chaque véhicule désigné dans la police (hors taxi et voiture de location/remplacement) ainsi que le conducteur du véhicule et les passagers. Les remorques attelées aux véhicules sont incluses dans l'assurance.

B 2 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

La Société prête assistance, assure la mobilité du conducteur du véhicule et de ses passagers et s'occupe du véhicule lorsqu'il est devenu inapte à circuler en raison d'une panne ou d'un accident ou inutilisable pour cause de vol ou si, en cours de route, le conducteur du véhicule n'est plus apte à conduire en raison de maladie, d'accident ou de décès et si aucun autre passager n'est en mesure de ramener le véhicule.

B 3 PRESTATIONS

B 3.1 Dépannage / remorquage / sauvetage

La Société organise et prend à sa charge le dépannage sur le lieu de l'événement ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage approprié le plus proche. Les frais engendrés par la réparation, le diagnostic, les pièces

détachées de remplacement ou la mise à la ferraille ne sont pas inclus dans l'assurance. Les frais de sauvetage suite à un accident (remise en circulation du véhicule sur la chaussée) sont compris dans l'assurance.

B 3.2 Hébergement

Si le véhicule à moteur ne peut pas être réparé le jour même ou si, en cas de vol du véhicule, le voyage du retour ou la poursuite du voyage ne peut pas être effectué le jour même, la Société organise et prend à sa charge une nuitée d'hébergement en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein à concurrence de CHF 120 par personne, à l'étranger des nuitées à concurrence de CHF 120 par personne jusqu'à un montant total de CHF 1200 par événement pour les véhicules à moteur et CHF 600 pour les motos.

B 3.3 Rapatriement des passagers / du véhicule

Si le véhicule à moteur a été volé ou s'il ne peut pas être réparé le jour même (dans les 48 heures à l'étranger) dans un garage approprié, la Société organise et prend à sa charge les prestations suivantes, sachant qu'il convient de choisir entre les offres de prestations A et B suivantes.

Si une moto a été volée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou ne peut être réparée le jour même, la Société organise et paie des prestations selon l'offre de prestations A.

B 3.3.1 Taxi / transports publics (offre de prestations A)

Le rapatriement au domicile du conducteur du véhicule et des passagers au moyen des transports publics (CH/FL: billet de train en 1re classe / à l'étranger: billet de train en 1re classe ou billet d'avion en classe économique). Si le voyage de retour en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein s'effectue en taxi parce qu'aucun moyen de transport n'est disponible, le remboursement de ces frais s'élève au maximum à CHF 500; dans la même mesure, les frais de voyage engagés par une personne afin d'aller chercher le véhicule réparé sont également pris en charge en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

B 3.3.2 Véhicule de location/remplacement (offre de prestations B)

Voiture de tourisme

En cas de sinistre en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la Société prend en charge une voiture de location/remplacement dans la limite de CHF 500.-; en cas de sinistre à l'étranger, elle prend en charge une voiture de location/remplacement, si possible de même catégorie, dans la limite de CHF 1500.- pour permettre le retour au domicile ou la poursuite du voyage. Les assurances et équipements complémentaires ne sont pas assurés. Pour l'offre de prestations B, l'assuré ou le conducteur du véhicule doit être en possession d'une carte de crédit établie à son nom.

Moto

En cas de sinistre à l'étranger, la Société prend en charge un véhicule de location/remplacement dans la limite de CHF 1500.- pour permettre le retour au

domicile ou la poursuite du voyage. Pour l'offre de prestations B, l'assuré ou le conducteur du véhicule doit être en possession d'une carte de crédit établie à son nom.

B 3.3.3 Rapatriement du véhicule

Rapatriement du véhicule retrouvé ou inapte à la circulation jusque dans un garage approprié proche du domicile du preneur d'assurance. Les frais de transport ne sont pris en charge que dans la mesure où ils sont inférieurs à la valeur vénale du véhicule après l'événement. Dans le cas contraire, la Société organise l'élimination du véhicule; à l'étranger, elle prend en charge les frais de douane.

B 3.4 Envoi d'un chauffeur pour rapatrier le véhicule

Si le conducteur tombe malade, se blesse ou décède et qu'aucun passager n'est en mesure de ramener le véhicule, la Société organise et prend à sa charge le rapatriement des autres personnes et du véhicule au lieu de domicile de l'assuré.

B 3.5 Envoi de pièces détachées de remplacement à l'étranger

Lorsque dans le garage approprié le plus proche les pièces détachées de remplacement nécessaires ne sont pas disponibles, la Société organise et prend à sa charge leur envoi. Les frais relatifs aux pièces détachées de remplacement ne sont pas assurés.

B 3.6 Service de notification

Si des mesures selon les articles B 3.2 à B 3.4 ont été organisées par la Centrale d'Assistance, cette dernière informe, sur demande de l'assuré, les autorités et son employeur des faits et des mesures prises.

B 3.7 Frais de taxi

La Société prend en charge les frais de taxi causés par un événement assuré et les prestations prévues aux articles B 3.1, B 3.2 et B 3.3 dans la limite de CHF 100. – par événement.

B 4 AUCUNE COUVERTURE

La couverture n'est pas accordée,

B 4.1 Absence d'autorisation de la Centrale

si la Centrale d'assistance n'a pas autorisé au préalable les prestations indiquées à l'article B 3, sous réserve de l'article B 5;

B 4.2 Absence d'organisation de la Centrale

pour les prestations selon les articles B 3.2 à B 3.6, si le dépannage n'a pas été organisé par la Centrale d'assistance ou si la personne assurée s'est elle-même rendue dans un atelier de réparation/ garage après une panne;

B 4.3 Participation à des courses de vitesse

lors d'une participation à des courses de vitesse, des rallyes ou compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées

à de telles fins, de même que lors d'une participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive;

B 4.4 État défectueux

lorsque, au moment de la survenance de l'événement, le véhicule se trouve dans un état qui ne correspond pas aux dispositions de l'Ordonnance sur la circulation routière ou lorsque les travaux d'entretien recommandés par le constructeur n'ont pas été effectués;

B 4.5 Rixes

lors d'une participation à des rixes; la couverture est néanmoins accordée si la personne assurée est en mesure de prouver que le dommage occasionné n'est pas en rapport avec cet événement;

B 4.6 Guerre

pour les dommages découlant de faits de guerre ou de guerre civile;

B 4.7 Catastrophes naturelles et énergie atomique

pour les dommages causés par des catastrophes naturelles prévisibles ou par l'énergie atomique;

B 4.8 Conducteur sans permis de conduire valable

lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur qui ne possède pas de permis de conduire valable ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi;

B 4.9 État d'ébriété et influence de drogues

lorsque, à la survenance de l'événement, le conducteur du véhicule était en état d'ébriété (taux d'alcoolémie dans le sang de 1,5 ‰ ou plus, valeur moyenne) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments;

B 4.10 Déplacements non autorisés par les autorités

en cas de panne ou d'accident survenant lors de déplacements non autorisés par les autorités, si l'autorisation est obligatoire pour des raisons de sécurité routière;

B 4.11 Délit, crime

en cas de panne ou d'accident survenant à l'occasion de la commission ou de la tentative de commission intentionnelle de crimes ou de délits.

B 5 LIMITATION DE PRESTATION

Si l'assuré organise lui-même le dépannage (à l'exception des cas où la police, à la suite d'un accident, organise elle-même le dépannage ou si l'assuré, pour des raisons médicales, n'est pas en mesure d'informer la Centrale d'assistance), les prestations sont plafonnées à 50 % des frais occasionnés, dans la limite toutefois de CHF 150. – par événement.

B 6 DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

B 6.1 Obligation de déclarer

Pour être en mesure de solliciter les prestations de l'Assistance en cas de panne, la Centrale d'Assistance doit être immédiatement informée de la survenance du sinistre. Voir également l'article B 5;

B 6.2 Contacts

La Centrale d'assistance doit être immédiatement informée par l'un des contacts suivants en cas d'urgences:

24 heures sur 24, CH/FL **0800 22 33 44**
24 heures sur 24, à l'étranger **+41 43 311 99 11**

B 6.3 Documents et adresse

Les documents ci-dessous sont à remettre à la Centrale d'assistance, Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, dans la mesure où celle-ci ne les a pas déjà obtenus par ses propres moyens: certificat médical, attestation officielle, quittances et factures relatives aux frais supplémentaires assurés dans l'original, permis de conduire, rapport de police, etc. Pour faire valoir également à l'égard de tiers des prestations que la Société a fournies, la personne assurée doit sauvegarder ses droits et les céder à la Société.

B 7 DÉFINITION DE LA PANNE ET DE L'ACCIDENT

B 7.1 Panne

Est qualifiée de panne toute défaillance soudaine, imprévue, du véhicule couvert par la police, suite à une défaillance technique, qui empêche la poursuite du trajet ou la rend illicite. Sont assimilés à une panne les défauts des pneumatiques, le manque ou l'erreur de carburant, une batterie déchargée et l'enfermement des clés du véhicule à l'intérieur de celui-ci. N'est toutefois pas considéré comme une panne un événement résultant de la perte, du vol ou de l'endommagement des clés du véhicule.

B 7.2 Accident

Est qualifié d'accident le dommage causé au véhicule désigné dans la police par une action soudaine, violente, mécanique, involontaire et extérieure empêchant la poursuite du voyage ou la rendant illicite. En font notamment partie les événements tels que le choc, la collision, le renversement, la chute, l'enlèvement et l'engloutissement.

B 8 EXCLUSION DE COUVERTURE

La Société ne couvre pas les dommages résultant de prestations organisées par des tiers conformément à l'article B 3 ni les dommages causés à des objets, biens ou animaux transportés ou les frais consécutifs de ces dommages.

C | ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

C 1 VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré ainsi que son détenteur, le conducteur et les personnes ayant accordé leur aide. Les véhicules remorqués et poussés sont inclus dans l'assurance.

C 2 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

C 2.1 Prétentions en dommages et intérêts

Sont assurées les prétentions en dommages et intérêts élevées contre la personne assurée en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de dommage corporel ou de mort de personnes (dommage corporel) et/ou endommagement ou détérioration de choses (dommage matériel) dans les situations suivantes: lors de l'emploi du véhicule; pour les accidents de la circulation causés par le véhicule lorsqu'il n'est pas employé; lors de l'assistance prêtée à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué; en montant ou en descendant du véhicule / de la moto, en ouvrant ou en fermant les parties mobiles du véhicule, ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

C 2.2 Frais de prévention des sinistres

Lorsque la survenance d'un dommage assuré imprévu est imminente, la Société assume également les frais qui découlent des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention des sinistres).

C 3 PRESTATIONS

C 3.1 Prétentions

La Société règle les prétentions justifiées et rejette celles qui s'avèrent injustifiées.

C 3.2 Limitation

Les prestations sont limitées, pour chaque événement assuré, à la somme d'assurance mentionnée dans la police, à moins que la Société ne soit tenue au versement d'une somme d'assurance plus élevée par la législation suisse ou liechtensteinoise ou aux termes d'un accord international en matière d'assurance.

C 3.3 Feu, explosion et énergie nucléaire

Les prestations sont limitées comme suit, pour chaque événement assuré:

- pour les dommages causés par le feu ou l'explosion et pour les frais de prévention des dommages à CHF 10 millions.;
- pour les dommages causés par l'énergie nucléaire à la somme d'assurance légale minimale.

C 3.4 Frais supplémentaires

Les intérêts compensatoires ainsi que les frais d'avocat et de justice sont compris dans la somme d'assurance.

C 4 AUCUNE COUVERTURE

Ne sont pas assurées les prétentions:

C 4.1 Détenteur

du détenteur; les prétentions découlant de dommages corporels subis en tant que passager sont toutefois assurées;

C 4.2 Dégâts matériels du partenaire ou des ascendants ou descendants

du conjoint et/ou du partenaire enregistré (selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré) du détenteur, de ses ascendants ou descendants ainsi que de ses frères et sœurs, vivant en ménage commun avec lui, pour les dégâts matériels qu'ils ont subis;

C 4.3 Soustraction

des personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles cette soustraction était décelable;

C 4.4 Véhicule assuré

pour les dommages occasionnés au véhicule assuré et aux remorques et les prétentions pour dégâts aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui tels que bagages et autres objets semblables;

C 4.5 Courses de vitesse, rallyes et compétitions de vitesse

découlant d'accidents survenus lors de courses de vitesse, de rallyes et compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive. La couverture est cependant accordée lorsque l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi. La couverture d'assurance intervient à l'étranger lorsque les prétentions du lésé relèvent du droit suisse ou liechtensteinois.

C 5 RESTRICTIONS

N'est pas assurée la responsabilité civile (ce qui signifie que les lésés peuvent faire valoir des prétentions en dommages et intérêts dont le remboursement sera exigé ultérieurement):

C 5.1 Courses non autorisées

découlant de courses non autorisées par les autorités, pour autant que la sécurité routière impose cette obligation d'autorisation;

C 5.2 Non-détention du permis de conduire

des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne sont pas accompagnés de la manière prescrite par la loi; n'est en outre pas assurée la responsabilité des personnes pour lesquelles ces faits étaient décelables;

C 5.3 Courses avec un véhicule utilisé sans droit

des personnes qui ont soustrait le véhicule, ainsi que la responsabilité des conducteurs pour lesquels cette soustraction était décelable (courses avec un véhicule volé ou utilisé sans droit);

C 5.4 Transport de matières dangereuses

pour le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse ou liechtensteinoise en matière de circulation routière, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu dans la police;

C 5.5 Utilisation comme taxi ou véhicule de location

découlant de l'utilisation de voitures de tourisme comme taxi ou véhicule de location, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu dans la police.

C 6 PRINCIPE EN CAS DE SINISTRE

La Société conduit les pourparlers avec les lésés, en son propre nom ou en qualité de représentant de l'assuré. En cas de procès civil, l'assuré en laissera la direction à la Société. L'assuré ne doit reconnaître aucun droit à indemnité à l'égard des lésés ni céder des droits découlant du présent contrat. Le règlement par la Société lie l'assuré.

C 7 FRANCHISES

C 7.1 Franchise à la charge du preneur d'assurance

Lors de chaque événement pour lequel une indemnité est versée, la franchise mentionnée dans la police est à la charge du preneur d'assurance.

C 7.2 Date de l'événement

La date de l'événement assuré est déterminante en matière de franchise.

C 7.3 Absence de franchise

La franchise convenue n'est pas applicable

- lorsque la Société doit verser des indemnités bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
- lorsqu'il s'agit d'une course avec un véhicule volé ou utilisé sans droit et que son détenteur n'est aucunement responsable de ce vol;
- pendant la leçon de conduite donnée par un moniteur agréé et pendant l'examen de conduite officiel.

C 7.4 Remboursement de la franchise

Si la Société a versé des indemnités directement au lésé, le preneur d'assurance doit rembourser le montant jusqu'à concurrence de la franchise convenue. Si la Société ne reçoit pas le versement de la franchise dans les quatre semaines qui suivent la sommation de paiement, elle invite le preneur d'assurance à payer son dû dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, la police s'éteint; la franchise reste due.

C 8 DROIT DE RECOURS

La Société peut exiger du preneur d'assurance le remboursement intégral ou partiel des prestations fournies lorsque des motifs légaux ou contractuels existent ou lorsque, en vertu d'une convention internationale (p. ex. convention relative à la Carte Internationale d'Assurance) ou de lois étrangères sur l'assurance obligatoire, des indemnités sont à verser après que l'assurance a déjà pris fin. Si la police est en vigueur et si la Société ne reçoit pas de remboursement dans les quatre semaines suivant l'injonction de payer, elle invite le preneur d'assurance à payer son dû dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, la police s'éteint.

D | PROTECTION EN CAS DE SINISTRE À L'ÉTRANGER

D 1 VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré, son détenteur, son conducteur, les passagers et le propriétaire. Les remorques attelées au véhicule, les choses transportées par les occupants et le chargement au moment du sinistre sont inclus dans l'assurance.

D 2 EVÉNEMENT ASSURÉ

Un assuré subit un accident à l'étranger avec le véhicule désigné dans la police et assuré en responsabilité civile et pour lequel la partie adverse est entièrement ou partiellement responsable. La faute ou la faute partielle de la partie adverse doit ressortir nettement des documents que doit envoyer l'assuré. La condition est que le véhicule à moteur de la partie adverse soit immatriculé à l'étranger et assujéti à l'obligation d'assurance.

D 3 PRESTATIONS

La Société indemnise les dommages corporels et matériels dont répond la partie adverse, comme si cette dernière était assurée auprès d'Allianz Suisse en responsabilité civile.

D 3.1 Prestations d'un tiers

La Société déduit de ses prestations les prestations d'un tiers, notamment d'un assureur en responsabilité civile étranger.

D 3.2 Frais de guérison

Les frais de guérison ne sont pas indemnisés dans la mesure où ils sont à la charge de l'assurance-accidents (LAA), de l'assurance-maladie (LAMal), de l'assurance-invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire (AM) ou d'une assurance complémentaire (selon la LCA).

D 3.3 Prestations par événement

Les prestations de la Société sont plafonnées à CHF 3 millions par événement.

D 4 DROIT APPLICABLE

La Société fournit des dommages et intérêts conformément au droit suisse ou liechtensteinois. En cas de questions relatives à la législation sur la circulation routière, le droit du pays de l'accident est appliqué.

D 5 AUCUNE COUVERTURE

Les exclusions suivantes sont valables pour les personnes et véhicules désignés à l'article D 1. Ne sont pas assurées les prétentions:

D 5.1 Intention ou faute grave

pour les dommages provoqués intentionnellement ou par faute grave;

D 5.2 Domicile à l'étranger

par les personnes domiciliées à l'étranger;

D 5.3 Auteur / véhicule inconnu

lorsque l'auteur du sinistre ou le véhicule ayant causé le sinistre est inconnu;

D 5.4 Renonciation à des droits

lorsque le preneur d'assurance renonce expressément à telle ou telle prétention conférant des droits à l'égard de tiers, notamment à l'égard d'assureurs responsabilité civile étrangers;

D 5.5 Soustraction de véhicules

par les personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles cette soustraction était décelable;

D 5.6 Courses de vitesse, rallyes et compétitions de vitesse

découlant d'accidents survenus lors de courses de vitesse, de rallyes et compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive;

D 5.7 Courses non approuvées par les autorités

découlant de courses non approuvées par les autorités, pour autant que la sécurité routière impose cette obligation d'approbation;

D 5.8 Conducteurs sans permis de conduire valable

par les conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant titulaires que du permis d'élève conducteur, ne sont pas accompagnés de la manière prescrite par la loi ; aucune couverture n'est en outre accordée aux personnes pour lesquelles ces faits étaient décelables;

- D 5.9 Utilisation comme taxi ou voiture de location**
lorsque le véhicule est utilisé en tant que taxi ou voiture de location;
- D 5.10 Énergie nucléaire**
pour les dommages découlant de l'énergie nucléaire;
- D 5.11 Transport de matières dangereuses**
pour le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse ou liechtensteinoise en matière de circulation routière.

D 6 EXERCICE DES DROITS

Les prétentions en dommages et intérêts peuvent être adressées directement à Allianz Suisse.

D 7 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- D 7.1 Demande unique**
Les demandes effectuées auprès de la Société ne doivent pas être également adressées à l'assureur du défendeur.
- D 7.2 Rapport de police**
Chaque accident doit être annoncé à la police locale et faire l'objet d'un rapport. Si la police refuse de se présenter sur le lieu de l'accident, un constat européen d'accident doit impérativement être rempli intégralement et signé par les parties impliquées.
- D 7.3 Documents et conventions de cession**
L'assuré doit transmettre à l'assurance tous les documents pertinents. Pour l'exercice des droits transmis à la Société en raison de prestations, l'assuré doit soutenir la Société et lui remettre les documents nécessaires à cet effet. Il doit notamment conclure avec la Société des conventions de cession qui répondent aux prescriptions de forme en vigueur à l'étranger.
- D 7.4 Conduite des procès**
L'assuré doit confier la conduite des procès à la Société, en particulier ceux à l'encontre d'assureurs responsabilité civile étrangers pour véhicules.
- D 7.5 Réduction du dommage**
L'assuré a l'obligation de réduire le dommage.
- D 7.6 Ordre de réparation ou valorisation**
Avant d'ordonner la réparation ou l'utilisation du véhicule endommagé, il faut impérativement contacter la Société et solliciter ses instructions ou son accord.
- D 7.7 Cession des droits**
Les droits découlant de cette police ne doivent pas être cédés sans le consentement de la Société.

D 8 VALIDITÉ TEMPORELLE

La couverture est valable jusqu'à 12 semaines consécutives pour les trajets ou les voyages à l'intérieur des pays, conformément à la validité territoriale.

E | ASSURANCE POUR FAUTE GRAVE

E 1 VÉHICULES ASSURÉS

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré.

E 2 PERSONNES ASSURÉS

Le détenteur, le conducteur et les autres passagers du véhicule mentionné ainsi que les personnes ayant accordé leur aide.

E 3 PRESTATIONS

Dans l'assurance responsabilité civile, l'assurance casco et l'assurance accidents, la Société renonce au droit de recours ou de réduction de prestations pour faute grave qui lui est octroyé par la loi.

E 4 AUCUNE COUVERTURE

La couverture n'est pas accordée:

- E 4.1 État d'ébriété ou incapacité de conduire**
si le conducteur a provoqué le sinistre assuré en état d'ébriété ou alors qu'il était incapable de conduire, sous l'influence de drogues ou après avoir abusé de médicaments;
- E 4.2 Vol imputable à un acte de négligence grave ou à une omission**
lorsque le vol est imputable à un acte de négligence grave ou à une omission (notamment le fait de ne pas fermer le véhicule, de laisser la clé de contact à l'intérieur, de ne pas activer une installation existante contre le vol ou un système anti-démarrage et autres actes analogues);
- E 4.3 Excès de vitesse**
lorsque l'événement assuré est imputable à un excès de vitesse.

F 1 VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré, le cercle des personnes mentionnées dans la police ainsi que celles qui, de plein gré et à titre gratuit, portent les premiers secours aux occupants sur les lieux de l'accident.

F 2 ACCIDENTS ASSURÉS

Sont assurés les accidents qui se produisent lors de l'utilisation ainsi qu'en montant ou descendant du véhicule / de la moto, en le manipulant en cours de route, de même que ceux qui surviennent en cours de route lors de secours apportés sur la voie publique.

F 3 DÉFINITION DE L'ACCIDENT

Toute atteinte à la santé que l'assuré subit involontairement par suite d'un événement extérieur, soudain et violent.

F 4 INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

F 4.1 Durée

En cas d'incapacité de travail, la Société verse, par accident, l'indemnité journalière convenue pendant la durée du traitement médical et des cures selon l'article F 5.2. Le paiement peut se poursuivre pendant cinq ans au maximum. L'indemnité journalière est octroyée en fonction du degré de l'incapacité de travail et inclut également les dimanches et les jours fériés.

F 4.2 Début de l'obligation de prestation

Les versements débutent dès que l'incapacité de travail a été reconnue médicalement, mais au plus tôt trois jours avant le premier traitement médical. Aucune indemnité n'est versée pour le jour même de l'accident et le délai d'attente. Le délai d'attente commence le 1^{er} jour de l'incapacité de travail reconnue médicalement, mais au plus tôt trois jours avant le premier traitement médical.

F 4.3 Fin de l'obligation de prestation

Les paiements prennent fin au moment de la détermination du degré d'invalidité, au plus tard avec le versement du capital-invalidité.

F 4.4 Personnes de moins de 16 ans

Les personnes des moins de 16 ans ne reçoivent aucune indemnité journalière.

F 5 FRAIS DE GUÉRISON

F 5.1 Principe

La prise en charge des frais est limitée à cinq ans à compter du jour de l'accident. Il n'y a pas indemnisation si les coûts sont à la charge de l'assurance accidents (LAA), de l'assurance-maladie (LAMal), de l'assurance-invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire fédérale (AM) ou d'une assurance complémentaire (selon la LCA).

F 5.2 Traitement médical

Les débours de l'assuré nécessaires aux traitements exécutés ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, ainsi que les frais d'hôpital (division privée) et les frais de traitement, de séjour et de pension pour des cures effectuées avec l'accord de la Société. En outre, les frais résultant de traitements effectués par des chiropraticiens officiellement autorisés à pratiquer.

F 5.3 Soins à domicile, moyens auxiliaires

- a) Les dépenses pour soins à domicile prescrits par un médecin et donnés par du personnel infirmier diplômé. Sont assimilés au personnel infirmier diplômé les infirmières et les infirmiers mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile, à l'exclusion toutefois des aides ménagères qui ne sont pas habilitées à prodiguer des soins.
- b) Les frais pour les moyens auxiliaires nécessités par l'accident, qui compensent des dommages corporels ou des pertes de fonctions (p. ex. prothèses), ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets nécessaires. Ne sont pas remboursés les frais pour les moyens de locomotion mécaniques ainsi que pour la construction, la transformation, la location et l'entretien d'immeubles.
- c) Les frais supplémentaires (nuitée, repas) qui sont occasionnés lorsqu'un parent, un membre de la famille ou un proche parent d'un enfant blessé accompagne ce dernier lors d'un séjour stationnaire en milieu hospitalier (rooming-in). La Société rembourse les coûts facturés par l'hôpital, à concurrence toutefois de CHF 100 par jour.
- d) Les frais de chirurgie esthétique à la suite d'un accident jusqu'à un montant maximal de CHF 10'000.

F 5.4 Dommages matériels

- a) Les frais pour les dommages aux choses qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour les lunettes, les verres de contact, les appareils acoustiques et les prothèses dentaires, les frais de réparation ne sont payés que dans la mesure où l'atteinte à la santé nécessite un traitement médical.
- b) Les frais de réparation ou de remplacement (valeur à neuf) de vêtements endommagés ou détruits lors d'un accident. N'entrent pas dans cette catégorie les vêtements de protection.

F 5.5 Frais de voyage, de transport et de sauvetage

Les frais pour:

- a) les mesures de sauvetage;
- b) les transports nécessaires;
- c) les actions de recherche jusqu'à CHF 10'000;
- d) le transport de l'assuré décédé des suites de l'accident à son dernier domicile (y compris les frais de formalités douanières) jusqu'à concurrence de CHF 15'000.

F 6 INVALIDITÉ

F 6.1 Invalidité permanente

Si l'accident entraîne une invalidité permanente, le capital-invalidité est calculé en fonction du degré d'invalidité et de la somme d'assurance convenue.

F 6.2 Détermination du degré d'invalidité

Les dispositions relatives à l'évaluation des atteintes à l'intégrité selon la loi fédérale et l'ordonnance sur l'assurance-accidents (LAA et OLAA) sont appliquées pour déterminer le degré d'invalidité.

F 6.3 Défauts corporels préexistants

Si l'invalidité permanente résultant d'un accident est aggravée par des défauts corporels préexistants, l'indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps. Si des membres ou organes atteints par l'accident étaient déjà mutilés ou que celui-ci a entraîné une perte totale ou partielle de leur usage, le taux d'invalidité préexistant calculé est déduit lors de la fixation de l'invalidité.

F 6.4 Troubles psychiques ou nerveux

Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont la conséquence d'un événement assuré.

F 6.5 Moment de la détermination

Le degré d'invalidité est fixé au plus tard cinq ans après l'accident. L'indemnité d'invalidité n'est pas exigible tant que l'indemnité journalière est encore versée.

F 6.6 Grave défiguration

Si un accident provoque une grave défiguration (p. ex. cicatrices) pour laquelle aucune indemnité d'invalidité n'est due, la Société alloue 5 % de la somme d'assurance pour l'invalidité en cas de défiguration du visage et la moitié de cette somme en cas de défiguration d'une autre partie du corps.

F 7 DÉCÈS

F 7.1 Décès

Si l'accident cause le décès de l'assuré, la Société paie la somme convenue sous déduction de l'indemnité déjà versée pour une invalidité imputable au même accident.

F 7.2 Jeunes de moins de 16 ans

Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'indemnité au décès est de CHF 10'000.

F 7.3 Dispositions légales en matière de succession

Le capital-décès est versé conformément aux dispositions légales en matière de succession.

F 7.4 Perte de soutien

En cas de décès d'un assuré qui pourvoyait à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants mineurs, la Société paie le double de la somme d'assurance convenue. Si, outre ces personnes mineures, se trouve encore un conjoint, la somme est répartie pour moitié entre le conjoint et les personnes mineures.

F 8 CAPITAL DE FORMATION

Dans la mesure où le décès ou l'invalidité sont assurés: en cas de décès ou d'invalidité permanente d'un assuré qui pourvoyait à l'entretien d'enfants mineurs, la Société paie un capital de formation de CHF 30'000 par personne. Cette règle s'applique également aux personnes de moins de 25 ans révolus accomplissant une formation sans exercer d'activité lucrative.

F 9 ANIMAUX DOMESTIQUES TRANSPORTÉS

Si un animal domestique subit une lésion lors du transport, la Société paie le traitement médical jusqu'à CHF 2'500 par animal, au maximum CHF 5'000 par événement. Cette assurance s'applique exclusivement aux voitures de tourisme. Les transports dans les remorques sont exclus.

F 10 AUCUNE COUVERTURE

Sont exclus de l'assurance les accidents:

F 10.1 Tremblements de terre

dus à des tremblements de terre en Suisse ou au Liechtenstein;

F 10.2 Réquisition civile ou militaire

survenant pendant une réquisition civile ou militaire;

F 10.3 Guerre

consécutifs à des faits de guerre ou de guerre civile;

F 10.4 Rixes

à l'occasion de rixes; la couverture d'assurance existe néanmoins s'il est prouvé que l'assuré a pris toutes les mesures pour éviter l'accident;

F 10.5 Crimes, délits

dont est victime un assuré alors qu'il commettait personnellement, de manière intentionnelle, des crimes, délits ou voies de fait ou alors qu'il tentait d'en commettre;

F 10.6 Courses de vitesse, rallyes et compétitions de vitesse

lors d'une participation à des courses de vitesse, des rallyes ou compétitions de vitesse semblables ainsi que

lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors d'une participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite sportive;

F 10.7 Énergie nucléaire

dus à l'énergie nucléaire;

F 10.8 Traitements ou examens médicaux

consécutifs à des traitements ou examens médicaux (p. ex. opérations, injections, rayons);

F 10.9 Soustraction de véhicule

de personnes qui ont soustrait le véhicule;

F 10.10 Conducteur sans permis de conduire valide

lors des trajets avec un conducteur qui ne possède pas de permis de conduire exigé par la loi ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi.

F 11 RÉDUCTION DES PRESTATIONS EN CAS DE VÉHICULE SUROCCUPÉ

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui ont utilisé le véhicule lors de l'accident, puis multipliées par le nombre de sièges indiqués dans le permis de circulation.

F 12 RELATION AVEC L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Les prestations (à l'exception des frais de guérison) ne sont pas imputées sur les prétentions en responsabilité civile et en recours, sauf si le détenteur ou le conducteur doit à cet égard intervenir personnellement en partie ou totalement.

G | ASSURANCE CASCO

G 1 VÉHICULES ASSURÉS

Chaque véhicule mentionné comme assuré dans la police.

G 2 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

G 2.1 Définition de notions

Sont considérés comme équipements et accessoires les objets fixés au véhicule ou utilisés uniquement avec celui-ci. Ne sont donc notamment pas considérés comme tels les appareils radio, téléphones, supports d'images, de données et de son ni les appareils mobiles de navigation.

G 2.2 Voiture de tourisme

En l'absence de convention spéciale, les équipements et accessoires liés à un supplément de prix sont également couverts jusqu'à concurrence, pour le tout, de 10% du

prix catalogue du véhicule. Sont considérés comme tels les modifications apportées au véhicule (p. ex. tuning), les parties fixes montées sur le véhicule (p. ex. système audio), les jantes et pneus supplémentaires, les porte-charges et objets similaires, sans égard au fait qu'ils aient été ou non livrés avec le véhicule, montés ultérieurement ou achetés en plus. Les tricycles, quadricycles et quadricycles légers à moteur sont assimilés aux voitures de tourisme.

G 2.3 Véhicule utilitaires

Les équipements et accessoires ne sont assurés que dans la mesure où leur somme d'assurance est mentionnée dans la police ou incluse dans l'assurance à la valeur à neuf.

G 2.4 Motocycles

En l'absence de convention particulière, les équipements et les accessoires soumis à un supplément sont inclus dans l'assurance jusqu'à concurrence, pour le tout, de CHF 1000. Sont considérés comme tels les modifications apportées au véhicule (p. ex. tuning ou peinture / pose de film de protection spécifiques), les pièces de véhicules fixes, les «topcases» et coffres, sans égard au fait qu'ils aient ou non été livrés avec le véhicule, montés ultérieurement ou achetés en complément.

G 3 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

G 3.1 Casco complète ou casco partielle

L'étendue des événements assurés est mentionnée dans la police. La casco complète comprend les articles G 3.2 à G 3.13, la casco partielle G 3.3 à G 3.13.

G 3.2 Collision

Domages résultant d'une action soudaine, violente, mécanique, involontaire et extérieure, par exemple un choc, une collision, une chute ou un renversement (également par enlèvement, mais uniquement pour les voitures automobiles et remorques jusqu'à 3,5 t). Les torsions lors de renversements ou de chargements et déchargements sont assimilées à des collisions. Les dommages par collision causés à des taxis ou voitures de location ne sont assurés que dans la mesure où un tel usage du véhicule est mentionné dans la police.

G 3.3 Incendie

Domages survenus de façon involontaire dus à un incendie, la foudre, une explosion ou un court-circuit. Les opérations d'extinction sont incluses dans l'assurance. Ne sont pas assurés les dommages aux batteries et ceux causés aux éléments électriques ou électroniques du véhicule, si le dommage résulte d'un vice interne.

G 3.4 Dommages naturels

Domages directement causés par l'éboulement de rochers ou la chute de pierres (sur le véhicule), un glissement de terrain, une crue, une inondation, la grêle, une tempête (75 km/h et plus), la pression de la neige, une avalanche; les autres événements naturels ne sont pas assurés.

G 3.5 Glissement de neige

Dommages causés par la chute de neige ou de glace sur le véhicule.

G 3.6 Vol

Perte, destruction ou détérioration par suite de vol, soustraction, brigandage ou tentative de vol, de soustraction ou de brigandage, à l'exclusion de l'abus de confiance et de l'escroquerie.

G 3.7 Animaux

Dommages résultant de la collision avec des animaux de tiers sur des voies publiques, à l'exclusion des dommages résultant de manœuvres d'évitement.

G 3.8 Morsures de martres

Les dommages directs et consécutifs causés par des morsures de martres sont assurés pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les semi-remorques ne dépassant pas 3,5 t, les minibus, les voitures automobiles servant d'habitation ne dépassant pas 3,5 t, les tricycles ainsi que les quadricycles à moteur et quadricycles légers à moteur.

G 3.9 Bris de glaces

Bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière et du toit panoramique en verre ou en matériaux remplaçant le verre (p. ex. plexiglas); aucune indemnité n'est accordée en cas de dommage total ou lorsque la réparation n'est pas effectuée.

G 3.10 Vandalisme voiture de tourisme

Destruction d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs, crevaison de pneus, adjonction de substances nocives dans le réservoir de carburant, éventration de la capote de toit de cabriolet, barbouillage ou pulvérisation de peinture ou d'autres produits, commis de façon intentionnelle ou par malveillance, à l'exclusion de tout autre dommage de vandalisme.

G 3.11 Vandalisme et dommages au véhicule parké motocycles

Dommages causés au véhicule parké par des véhicules ou des personnes inconnus. Les rayures de la peinture et des glaces ainsi que l'endommagement d'autocollants ne sont pas assurés.

G 3.12 Dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident

Dommages et souillures à l'intérieur du véhicule causés par les personnes accidentées auxquelles sont prodigués des secours.

G 3.13 Chute d'objets

Dommages consécutifs à la chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à un atterrissage forcé.

G 4.1 Objets personnels transportés

Objets personnels transportés par les conducteurs et passagers ou les occupants, lorsque ceux-ci ont été volés avec le véhicule, soustraits du véhicule ou d'un contenant fixé au véhicule (p. ex. fixations de toit ou «topcase») ou endommagés lors d'un dommage assuré causé au véhicule.

Ne sont pas assurés: les espèces, cartes de crédit, livrets d'épargne, papiers-valeurs (chèques de voyage compris), bons, titres et abonnements de transport, documents, animaux, objets de valeur, bijoux et métaux précieux, ustensiles professionnels ainsi que la perte et la détérioration de données.

G 4.2 Dommage au véhicule parké

Dommages causés au véhicule parké par des personnes ou des véhicules inconnus. En l'absence de convention particulière, les rayures à la peinture et aux glaces ainsi que la détérioration d'autocollants ne sont pas assurés.

G 4.3 Dépenses spéciales

Dépenses induites par l'immobilisation du véhicule à la suite d'un événement casco assuré.

G 5 PRESTATIONS

La Société prend en charge,

G 5.1 Réparation, dommage total, frais

lors de chaque événement assuré, les frais de réparation, ou le dommage total, les frais des sapeurs-pompiers en cas d'incendie du véhicule ainsi que les frais officiels de rapport, d'attestation et de permis;

G 5.2 Assistance en cas de panne non assurée

lors d'un événement assuré, si l'assistance en cas de panne d'Allianz Suisse n'est pas assurée ou si elle ne prend en charge aucune prestation: le dépannage et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche, en cas de besoin prouvé les frais pour une voiture de location de même catégorie de prix jusqu'à concurrence de CHF 500, le rapatriement du véhicule volé à son lieu de stationnement habituel et les droits de douane;

G 5.3 Objets transportés

dans la mesure où les objets transportés par les occupants sont assurés, leur réparation jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue en cas de dommage total, leur valeur de rachat;

G 5.4 Dommages au véhicule parké

pour les dommages subis par le véhicule parké: par année civile au maximum deux sinistres, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par sinistre. Cette disposition s'applique indépendamment du nombre de véhicules assurés et du nombre de mois pendant lesquels le contrat est en vigueur durant l'année civile. Si une limitation particulière des prestations a été convenue par sinistre, celle-ci est indiquée dans la police;

G 4 COUVERTURES SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés dans la mesure où ils sont mentionnés dans la police

G 5.5 Dépenses spéciales

dans la mesure où les dépenses spéciales sont assurées, les frais de voyage et de transport jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, les frais de location d'un véhicule de remplacement de même catégorie de prix, les frais de nuitée ainsi que d'autres dépenses occasionnées par l'immobilisation du véhicule, en complément des prestations de base de l'assurance casco ou d'une Assistance en cas de panne.

G 6 AUCUNE COUVERTURE

La couverture n'est pas accordée:

G 6.1 Dommages d'exploitation et de congélation de l'eau de refroidissement

pour les dommages d'exploitation et les dommages dus à la congélation de l'eau de refroidissement;

G 6.2 Participation à des courses de vitesse

lors d'une participation à des courses de vitesse, des rallyes ou compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors d'une participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite sportive;

G 6.3 Rixes

pour les dommages lors de rixes (une couverture d'assurance est cependant accordée s'il est prouvé que le preneur d'assurance ou le conducteur a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter le dommage);

G 6.4 Réquisition par les autorités civiles ou militaires

pour les dommages pendant la réquisition du véhicule par les autorités civiles ou militaires;

G 6.5 Guerre

pour les dommages dus à des faits de guerre ou de guerre civile;

G 6.6 Tremblements de terre

pour les dommages dus à des tremblements de terre, dommages indirects compris;

G 6.7 Énergie nucléaire

pour les dommages dus à l'énergie nucléaire, dommages indirects compris;

G 6.8 Conducteur sans permis de conduire valable

lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur qui ne possède pas de permis de conduire valable ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi;

G 6.9 Conducteur en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues

pour les dommages dus à une collision, y compris les dommages consécutifs, survenue lorsque le véhicule est conduit par un conducteur se trouvant en état d'ébriété (taux d'alcoolémie dans le sang de 1,5 ‰ ou plus, valeur moyenne) ou sous l'emprise de drogues;

G 6.10 Moins-value

la moins-value, la réduction de la puissance ou de la possibilité d'usage, ainsi que la diminution du produit de la vente, également dans le cas d'un véhicule retrouvé;

G 6.11 Prétentions à l'encontre du fabricant

pour les dommages pour lesquels des prétentions peuvent être formulées à l'encontre du fabricant.

G 7 DOMMAGE PARTIEL

G 7.1 Réparation

La Société prend en charge la réparation aussi longtemps qu'il n'y a pas de dommage total.

G 7.2 Valeur vénale

Si la somme des frais de réparation et de la valeur résiduelle du véhicule est supérieure ou égale à la valeur vénale, la Société peut, avec l'accord du preneur d'assurance, indemniser à la valeur vénale.

G 8 DOMMAGE TOTAL

G 8.1 Dommage total avec valeur vénale majorée assurée

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation sont supérieurs à 65% de la valeur à neuf au cours de la 1^{re} et de la 2^e année d'utilisation, ou à la valeur vénale au cours des années d'utilisation suivantes. Selon ce qui est convenu dans la police, l'indemnisation se fait conformément à l'échelle A ou B:

Echelle	Année d'utilisation	Indemnité en pour-cent de la valeur à neuf	Dispositions supplémentaires
A	1.	100-90	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année d'utilisation : Si la valeur calculée selon le tableau est inférieure à la valeur vénale, c'est cette dernière qui est indemnisée. L'indemnisation maximale s'élève à 1,5 fois la valeur vénale.
	2.	90-82	
	3.	82-74	
	4.	74-66	
	5.	66-58	
	6.	58-51	
	7.	51-45	
	8. et au-delà	Valeur vénale plus 20% de celle-ci	
B	toutes	Valeur vénale plus 20% de celle-ci	Indemnisation maximale: de 95% de la valeur à neuf

G 8.2 Dommage total avec valeur vénale assurée

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation dépassent la valeur vénale du véhicule. La Société indemnise la valeur vénale, mais au plus 95% de la valeur à neuf.

G 8.3 Dommage total en cas de vol (valeur vénale majorée et valeur vénale)

En cas de vol, il y a dommage total lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours après réception de l'annonce écrite de sinistre ou, s'il est retrouvé à l'étranger, lorsque celui-ci n'est pas rapatrié en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein dans les 30 jours. Selon ce qui est convenu dans la police, l'indemnisation se fait conformément à G 8.1 ou G 8.2.

G 9 DIRECTIVES D'INDEMNISATION

G 9.1 Prix d'achat et indemnité

Si l'indemnité calculée est supérieure au prix auquel le véhicule a été acheté par l'assuré, c'est le prix d'achat qui est versé, mais au minimum la valeur vénale; sous déduction d'une éventuelle franchise.

G 9.2 Équipements et accessoires

Si des équipements ou des accessoires – le châssis/ la cabine, des superstructures ou des équipements dans le cas de véhicules utilitaires – sont seuls endommagés lors d'un sinistre, les articles G 7 et G 8 s'appliquent logiquement à la partie du véhicule endommagée et non à l'ensemble du véhicule.

G 9.3 Réparations

La Société prend en charge les coûts d'une réparation irréprochable. La méthode de réparation la plus économique est utilisée dans le cadre de l'obligation légale de minimisation des dommages. Si l'état du véhicule est amélioré par la réparation, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile. En cas de désaccord sur le devis établi par le réparateur, la Société peut recommander un autre atelier de réparation et verser, avec effet libératoire, le montant arrêté par son expert, si le preneur d'assurance ne suit pas cette recommandation.

G 9.4 Dommages préexistants

Lors de dommages préexistants à la survenance du dommage donnant droit à indemnisation, l'indemnité de la Société est réduite du montant des frais de réparation attribuables à ces dommages. Si les coûts de la réparation sont majorés du fait d'un entretien insuffisant, de l'usure ou de dommages préexistants, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.

G 9.5 Réduction des prestations en cas de sous-assurance

Si la valeur à neuf déclarée ou, dans le cas de plaques professionnelles, la somme d'assurance déclarée est trop basse, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la valeur à neuf déclarée (ou la somme d'assurance déclarée) et la valeur à neuf effective du véhicule endommagé ou volé. Ceci vaut également pour les dommages partiels.

G 9.6 Droits de propriété

En cas de dommage total ou d'indemnisation d'un dommage partiel conformément à l'article G 7.2, les droits de propriété du véhicule ou de l'objet indemnisé sont transférés à la Société lors de l'indemnisation.

G 9.7 Taxe sur la valeur ajoutée

Les indemnités de sinistres à des contribuables qui déduisent l'impôt préalable sont versées sans la TVA. Les paiements de sinistre sur la base du calcul des frais de réparation probables ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

G 10 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

G 10.1 Réparation

L'accord de la Société doit être obtenu pour toute réparation du véhicule assuré dont le montant dépassera probablement les CHF 500.-. La Société doit être informée sans délai des dommages causés au véhicule parké conformément à l'article G 4.2, quel que soit le montant du dommage, afin qu'elle puisse faire inspecter le véhicule endommagé avant sa réparation.

G 10.2 Vol

En cas de vol, une plainte doit immédiatement être déposée auprès des autorités de police locales.

G 10.3 Dommages causés par des animaux

Lors d'une collision avec un animal (excepté les morsures de martres), les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) doivent établir un procès-verbal de l'événement ou le détenteur de l'animal doit attester l'événement.

G 11 FRANCHISES

G 11.1 Franchise valable

La franchise mentionnée dans la police est applicable.

G 11.2 Date de l'événement assuré

La date de l'événement assuré est déterminante pour la franchise.

G 11.3 Remplacement d'un vitrage

La franchise est supprimée en cas de remplacement d'un vitrage si les bris de glaces sont consécutifs à un autre événement assuré.

G 11.4 Véhicule tracteur, remorque ou semi-remorque

Lorsqu'un véhicule tracteur et une remorque ou semi-remorque assurés avec franchise auprès de la Société sont endommagés lors d'un même événement, une seule franchise - la plus élevée en cas de différence - est perçue.

G 11.5 Cours de conduite ou examen officiel de conduite

La franchise relative aux dommages par collision n'est pas applicable lors d'un cours donné par un moniteur de conduite autorisé à exercer ainsi qu'au cours de l'examen officiel de conduite.

G 11.6 Différence entre la valeur vénale et la valeur vénale majorée

Aucune franchise n'est perçue lorsque la prestation se limite au versement de la différence entre la valeur vénale et la valeur vénale majorée.

INFORMATION AUX CLIENTS SELON LA LCA

ASSURANCE DES VÉHICULES

1 Informations générales

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de l'offre / de la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles. S'appliquent en outre les dispositions de la LCA.

Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions impératives du droit liechtensteinois qui font foi. Pour les risques situés dans la Principauté de Liechtenstein et pour les proposants ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance qui s'applique. Si la Société a enfreint son devoir d'information selon la loi liechtensteinoise, le proposant n'est pas lié à la proposition et le preneur d'assurance est en droit de se retirer du contrat après que celui-ci a été conclu. Le droit de retrait s'éteint au plus tard quatre semaines après réception de la police et de la notification des modalités d'exercice du droit de retrait.

2 Qui est l'assureur?

Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (ci-après la «Société»). Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse. Elle est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

3 Quand le contrat prend-il effet?

La couverture d'assurance prend effet le jour indiqué dans l'offre / la proposition ou dans la police.

4 Quand et comment le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation du contrat par écrit ou sous toute autre forme permettant de produire une preuve écrite. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

5 Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de l'offre / de la proposition ou de la police ou ses annexes (liste des véhicules) ainsi que des conditions contractuelles.

Peuvent être assurés les véhicules à moteur et les remorques.

Selon les conditions convenues, la couverture d'assurance s'étend aux risques et aux prestations suivants:

5.1 Assurance responsabilité civile

- Sont assurées les prétentions en dommages et intérêts légales de tiers qui ont subi un dommage du fait de l'utilisation du véhicule; les prétentions injustifiées sont rejetées;
- Ne sont pas assurés les dommages causés à votre véhicule;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation est versée au lésé conformément aux prescriptions légales.

5.2 Casco partielle

- Sont assurés les dommages au véhicule résultant d'une action extérieure (p. ex. grêle, vol, bris de glaces, tempête);
- Ne sont pas assurés les dommages que vous causez vous-même lors d'une collision ainsi que les dommages d'exploitation;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation a lieu, selon la variante choisie, à la valeur vénale ou à la valeur vénale majorée.

5.3 Casco complète

- Sont assurés, en plus de la casco partielle, les dommages que vous causez vous-même au véhicule lors d'une collision;
- Ne sont pas assurés les dommages d'exploitation;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation a lieu, selon la variante choisie, à la valeur vénale ou à la valeur vénale majorée.

5.4 Faute grave

- Est assurée la renonciation au droit légal de recours ou de réduction de prestations pour faute grave;
- Ne sont pas assurés l'incapacité de conduire et les excès de vitesse.

5.5 Accidents

- Sont assurés les occupants du véhicule qui subissent des dommages corporels en rapport avec l'utilisation du véhicule;
- Ne sont pas assurés les dommages corporels qui ne sont pas imputables à un événement en rapport avec l'utilisation du véhicule;
- Pour les frais de guérison, il s'agit d'une assurance de dommages; pour les cas de décès, d'invalidité et d'indemnité journalière, d'une assurance de sommes.

5.6 Assistance

- La Société fournit une aide financière et organisationnelle si le véhicule est devenu inapte à circuler en raison d'une panne ou d'un accident;
- Ne sont pas assurées les réparations du véhicule et les pièces détachées de remplacement;
- Il s'agit d'une prestation d'assistance.

5.7 Sinistres à l'étranger

- La Société prend en charge le règlement des sinistres à la place de l'assureur étranger si vous subissez un dommage avec le véhicule à l'étranger après un accident de la circulation causé par un véhicule étranger;
- Aucune prestation n'est accordée lorsque l'auteur du sinistre est inconnu;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation a lieu à la valeur vénale.

Définition assurance de dommages: l'indemnisation est basée sur le montant effectif du dommage. Les sommes d'assurance et les sous-limites convenues sont considérées comme la limite supérieure des prestations.

Définition assurance de sommes: l'indemnisation a lieu conformément à la somme convenue contractuellement, quel que soit le montant effectif du dommage.

6 Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime et aux taxes éventuelles sont indiquées dans l'offre / la proposition ou dans la police ou ses annexes.

La prime doit être payée à la date d'échéance indiquée dans le contrat.

Chaque année, le degré de prime est fixé à nouveau sur la base du cours des sinistres enregistré durant la période d'observation précédente. Dans ce cadre, les primes peuvent être adaptées comme suit:

- si aucun sinistre n'est survenu pendant la période d'observation et que la garantie responsabilité civile ou collision était en vigueur pendant au moins six mois dans cette période, le degré immédiatement inférieur est appliqué;

- en cas de survenance d'un sinistre responsabilité civile et/ou collision, le degré de prime actuel est majoré de quatre degrés par événement.

La Société peut adapter le contrat (p. ex. augmenter les primes ou les suppléments pour paiement fractionné) avec effet à partir de la période d'assurance suivante.

7 Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance?

L'assurance s'étend aux prétentions qui sont élevées pendant la durée du contrat.

8 Comment la participation aux excédents est-elle calculée?

Si le contrat prévoit une participation aux excédents, le calcul est établi sur la base de la part des primes encaissées convenue pour la période d'excédents, dont on déduit le montant correspondant aux dommages et à l'ensemble des frais occasionnés. La Société verse au preneur d'assurance un pourcentage des excédents ainsi calculés.

Une perte éventuelle n'est pas reportée sur la période de décompte suivante.

Le décompte des excédents peut être établi uniquement lorsque, pour la période concernée, le montant de la prime convenu est atteint, toutes les primes et surprimes issues des décomptes définitifs ont été réglées et lorsque tous les sinistres ont été liquidés.

Les détails sont précisés dans les conditions contractuelles.

9 Quand un sinistre doit-il être déclaré?

Si un sinistre s'est produit, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu d'en informer immédiatement la Société.

10 Quand le contrat prend-il fin?

Possibilités de résiliation du preneur d'assurance:

- À la fin de la troisième année contractuelle ou de chacune des années suivantes.

Délai: la résiliation doit parvenir à la Société au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

Si le contrat n'est pas résilié, il se renouvelle tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre ou dans la police.

- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.

Délai: au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement par la Société.

- Dans le cas d'une réduction sensible du risque. Délai: aucun; le délai de résiliation est de 4 semaines.

- Lorsque la Société modifie les primes. Délai: au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.

- Si la Société a enfreint son devoir d'information légal.
Délai: au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance de cette violation et des informations selon l'art. 3 LCA, mais au plus tard deux ans après ladite violation.

Possibilités de résiliation de la Société:

- À la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années suivantes.
Délai: la résiliation doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.
- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
Délai: au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Cette liste mentionne les principales possibilités de résiliation. D'autres possibilités sont fixées dans les conditions contractuelles ou la LCA.

11 Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- Modifications du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Société doit en être avertie immédiatement par écrit.
- Établissement des faits: le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à la Société tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Société et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Société les informations, documents, etc. correspondants. La Société a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- Sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Société.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions contractuelles et de la LCA.

12 À quel service peut-on adresser des plaintes?

Les plaintes peuvent être adressées à la Gestion des réclamations, sous www.allianz.ch.

Un bureau indépendant de traitement des plaintes est également à disposition:
Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA, Case postale, 2001 Neuchâtel 1.

13 Que fait la Société avec les données du preneur d'assurance?

La Société traite les données personnelles du preneur d'assurance dans le respect des dispositions légales aux fins suivantes:

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (p. ex. conseil et suivi, évaluation des risques);
- pour protéger ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (p. ex. à des fins de marketing);
- sur la base du consentement du preneur d'assurance (p. ex. pour le traitement de données personnelles sensibles); ou
- en raison d'obligations légales (p. ex. la loi sur le blanchiment d'argent ou le droit de la surveillance des assurances).

La Société ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de la Société n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir les obligations contractuelles et légales. Pour fournir ses services, la Société est aussi amenée à devoir transmettre les données du preneur d'assurance à l'intérieur et à l'extérieur du groupe Allianz, notamment, selon l'objectif poursuivi, à des sociétés dudit groupe, des assureurs précédents, des réassureurs et des partenaires de coopération. Lorsque la loi l'y oblige, la Société doit en outre communiquer les données personnelles du preneur d'assurance aux pouvoirs publics (p. ex. autorités, assureurs sociaux, tribunaux).

La Société traite et stocke les données personnelles du preneur d'assurance pendant toute la durée exigée par les dispositions légales et contractuelles. Le preneur d'assurance possède un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'opposition, un droit à la limitation du traitement et un droit à l'effacement en matière de protection des données.

De plus amples informations sont disponibles dans la déclaration d'Allianz Suisse relative à la protection des données (www.allianz.ch/privacy).

